

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

Tél. : 04.91.15.69.35.

AP/BN

N° 97-209/81-1997 A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

DE
ef

f → *Mr domi*
Raffinerie TOTAL
la Noë.

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Raffinerie
TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-289/152-1994 du 30 Janvier 1995 A concernant des stockages de G.P.L.,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 Janvier 1997,

CONSIDÉRANT que la Raffinerie **TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION** ne respecte pas les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94-289/162-1994 A du 30 Janvier 1995,

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitant de l'établissement Raffinerie **TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION** à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES est mis en demeure de respecter sous trois mois les prescriptions techniques des articles 3, 4, 5, 8, 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 94-289/162-1994 A du 30 Janvier 1995.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions édictées à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

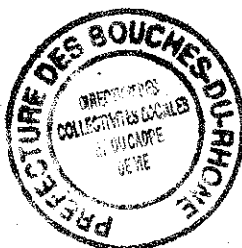
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 28 JUIL. 1997

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Teveri
Martine INVERNON



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Charles BOURLARD